



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin Aldi »
sur la commune de Lezoux
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4348

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4348, déposée complète par la société Imaldi et Compagnie le 17 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 31 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste, après destruction du bâtiment existant, à créer sur les parcelles cadastrées section AD n°6, 104, 105 de la commune de Lezoux représentant un terrain d'assiette de 1,247 ha :

- un magasin d'une surface de plancher de 1 382,65 m², après destruction du bâtiment existant dont la surface de plancher est d'environ 3 102 m² ;
- la couverture sur d'environ 718,6 m² de toiture par des panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale crête d'environ 150,88 kW ;
- la surface dédiée aux VRD, voiries et rampes étant de 2 940 m² dont 2 540 m² seront dédiés aux 70 places de stationnement ;
- des espaces verts sur environ 8 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, la majorité de la superficie des parcelles étant déjà artificialisées ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Rappelant toutefois le règlement du document d'urbanisme de la commune de Lezoux approuvé le 7 mars 2023 qui classe les terrains en zone Uj du règlement graphique, le règlement écrit prévoyant, qu'il s'agit d'une zone « *principalement destinée aux activités de toutes natures, secondaires ou tertiaire, ainsi qu'aux industries susceptibles d'engendrer des nuisances ou des pollutions importantes* », l'article UJ1 du

règlement écrit interdisant notamment « *Les nouvelles surfaces commerciales* » ainsi que « *le changement de destination des locaux existants vers une vocation commerciale* » ;

Rappelant l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 portant sur les ombrières sur parkings et notant néanmoins que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture sur une surface de 718,6 m² et d'une puissance maximale crête totale de 150,88 kWc ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un magasin Aldi, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4348 présenté par la société Immaldi et Compagnie, concernant la commune de Lezoux (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03